



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

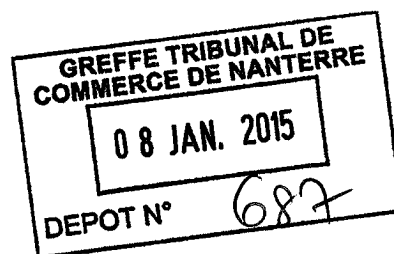
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 02278

Numéro SIREN : 807 575 501

Nom ou dénomination : SCI CASTI MONTABOR

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2015 sous le numéro de dépôt 687



CONVENTION DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

ENTRE

CASTI HOLDINGS B.V.
MONTAIGNE LINCOLN SARL

En qualité de Constituants

2014 D 2278

ET

TIKEHAU CAPITAL PARTNERS

En qualité d'Agent des Sûretés

11 novembre 2014

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées en dernière page.

L

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

AVOCATS

10 C.S. 687

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	4
2.	NANTISSEMENT	5
3.	ASSIETTE DU NANTISSEMENT	6
4.	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CONSTITUANT	6
5.	REALISATION DU NANTISSEMENT	8
6.	DUREE	10
7.	NOTIFICATIONS.....	10
8.	STIPULATIONS GENERALES.....	12
9.	BENEFICE	13
10.	FORMALITES ET FRAIS.....	14
11.	LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	14

re C.E. M. 65

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **CASTI HOLDINGS B.V.**, société à responsabilité limitée de droit néerlandais (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*), dont le siège social (*statutaire zetel*) est situé aux Pays-Bas, à Amsterdam, De Boelelaan 7, 1083 HJ, immatriculée au registre du commerce de la Chambre de commerce sous le numéro d'identification unique 61737623,
(ci-après dénommé **Casti Holdings** ou un **Constituant**)

 2. **MONTAIGNE LINCOLN SARL**, société à responsabilité limitée de droit français, dont le siège social est situé en France, à Paris (75008), 63, avenue des Champs-Élysées, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 450 142 336,
(ci-après dénommé **Montaigne Lincoln** ou un **Constituant**)
- DE PREMIERE PART,**
3. **TIKEHAU CAPITAL PARTNERS**, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé en France, à Paris (75008), 32, rue de Monceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 477 599 104
(ci-après dénommé l'**Agent des Sûretés**)

DE DEUXIEME PART.

Les Constituants et l'Agent des Sûretés sont ci-après dénommés ensemble les **Parties** ou individuellement une **Partie**.

Handwritten signatures and initials:
m C.S. dm 61

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. L'EMISSION

Aux fins de financer l'acquisition par la société SCI 8 rue de Casti de l'Immeuble (*Property*), Casti Holdings a émis des *Notes* de droit néerlandais pour un montant total en principal de EUR 7.000.000, aux termes d'un contrat d'émission de droit néerlandais, rédigé en langue anglaise et intitulé *Notes Purchase Agreement* conclu en date du 11 novembre 2014 entre Casti Holdings en qualité d'*Issuer* et l'Agent des Sûretés en qualité de *Note Purchaser*, tel qu'il pourra être ultérieurement amendé, modifié ou complété (le **Contrat d'Emission**).

B. LA PARALLEL DEBT

En vertu de l'article 23 (*Parallel Debt*) du Contrat d'Emission, Casti Holdings s'est engagé à verser à l'Agent des Sûretés (*Security Agent*) un montant égal à tout montant dû à tout moment par Casti Holdings au *Note Purchaser* au titre de la *Corresponding Debt* si et lorsque ces montants sont dus, cette obligation étant une obligation séparée et indépendante.

C. LE NANTISSEMENT DES PARTS DE LA SOCIETE

Les Constituants acceptent par les présentes de consentir à l'Agent des Sûretés (tel que ce terme est défini ci-après), pour sûreté et garantie du paiement et du remboursement des Obligations Garanties (tel que ce terme est défini ci-après), un nantissement de l'intégralité des Parts Sociales (tel que ce terme est défini ci-après) de la société SCI Casti Montabor (société civile de droit français, au capital de EUR 1.000, dont le siège social est situé en France, à Levallois-Perret (92300), 34-38, rue Camille Pelletan, immatriculée au registre du commerce du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 807 575 501 (la **Société**)), selon les termes et conditions de la présente Convention.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Sauf si le contexte impose un sens différent, les termes utilisés dans la présente Convention, y compris dans le préambule et les annexes, et commençant par une majuscule, auront la signification qui leur est donnée en langue anglaise dans le Contrat d'Emission ou ci-après.

Constituants désigne Casti Holdings et Montaigne Lincoln, tels que désignés en en-tête de la présente Convention.

Convention désigne la présente convention de nantissement, y compris son exposé préalable et ses Annexes, telle qu'elle pourra être amendée, modifiée, complétée ou reformulée dans le futur.

Contrat d'Emission a le sens donné à ce terme au paragraphe A. du Préambule de la présente Convention.

Dividendes désigne les dividendes, bénéfices distribuables, les réserves et tous autres produits en numéraire auxquels donnent droit les Parts Sociales.

Nantissement désigne le droit de nantissement de premier rang créé au profit de l'Agent des Sûretés sur les Parts Sociales en vertu des stipulations de l'Article 2 ci-après.

Obligations Garanties désigne toutes les sommes en principal à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires et toutes autres sommes, de quelque nature que ce soit, qui sont ou seront dues à l'Agent des Sûretés par Casti Holdings au titre de l'article 23 (*Parallel Debt*) du Contrat d'Emission.

m C.E. Jh Gf

Parts Sociales désigne les 1.000 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale de EUR 1 chacune, dont les Constituants détiennent la pleine propriété et représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la Société, objet du présent Nantissement.

Procédure Collective désigne, pour toute société, le fait (i) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce ou d'avoir des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, au sens de l'article L.620-1 du Code de commerce, (ii) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (w) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, (x) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L.611-4 du Code de commerce, (y) d'une désignation d'un mandataire *ad hoc* visé à l'article L.611-3 du Code de commerce ou (z) d'un jugement de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en vertu du Code de commerce ou (iii) d'être dans une situation ou de faire l'objet d'une procédure similaire ou ayant des effets équivalents à celles visées aux (i) et (ii) ci-dessus dans toute autre juridiction concernée.

Société a le sens donné à ce terme au paragraphe C. du Préambule de la présente Convention.

Les intitulés des Articles ont pour seul but de faciliter la lecture de la présente Convention ; ils ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation.

Toute référence aux **Articles**, aux **Paragraphes**, au **Préambule** ou aux **Annexes** est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes de la présente Convention.

2. NANTISSEMENT

2.1 Constitution du Nantissement

Pour sûreté et garantie des Obligations Garanties, les Constituants affectent en nantissement de premier rang et sans concours au profit de l'Agent des Sûretés, les Parts Sociales qu'ils détiennent conformément aux dispositions des articles 1866 et suivants, de l'article 2355 (en ce qu'il renvoie aux dispositions spéciales applicables aux nantissements de parts de société civile) et des articles 2333 et suivants du Code civil et des articles L.521-1 et suivants du Code de commerce.

2.2 Absence de novation

Le Nantissement n'emporte pas novation et s'ajoute aux garanties et sûretés de toute nature dont bénéficie ou bénéficiera l'Agent des Sûretés au titre de l'article 23 (*Parallel Debt*) du Contrat d'Emission.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

3. ASSIETTE DU NANTISSEMENT

3.1 Assiette initiale

Le Nantissement porte sur la pleine propriété des Parts Sociales.

De convention expresse entre les Parties, l'assiette du Nantissement s'étend sans aucune formalité et sans novation :

- (i) aux fruits, intérêts, Dividendes, acomptes sur dividendes, produits et autres accessoires quelconques attachés aux Parts Sociales concernées ou aux droits sociaux qui leur seront substitués, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3 ci-après ; et
- (ii) à toutes les parts sociales et les valeurs mobilières venant en substitution, de quelque manière que ce soit, des Parts Sociales concernées.

A ce titre, il est expressément convenu que les droits sociaux visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus sont d'ores et déjà affectés en nantissement par les Constituants au profit de l'Agent des Sûretés pour sûreté et garantie des Obligations Garanties.

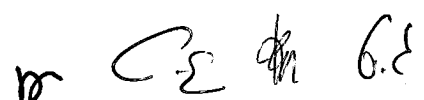
3.2 Engagement des Constituants

Par ailleurs, les Constituants s'engagent, en tant que de besoin, sans délai et à première demande de l'Agent des Sûretés, à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire aux fins de confirmer l'extension de l'assiette du Nantissement visée à l'Article 3.1 ci-dessus.

3.3 Dividendes

L'Agent des Sûretés autorise expressément la mise à disposition au profit des Constituants et la perception et la libre disposition par ceux-ci des Dividendes, droits aux Dividendes et autres droits pécuniaires dont ils bénéficient à la date de signature de la présente Convention au titre des Parts Sociales qu'ils détiennent, aussi longtemps qu'aucun défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque due et exigible au titre des Obligations Garanties ne sera survenu.

Cette autorisation pourra toutefois être révoquée par l'Agent des Sûretés, par simple notification adressée à tout moment par l'Agent des Sûretés aux Constituants et à la Société à la suite de la survenance d'un défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque due et exigible au titre des Obligations Garanties. A compter de la date de réception par les Constituants et par la Société de la notification précitée, les Dividendes auxquels donnent droit les Parts Sociales devront alors être versés directement à l'Agent des Sûretés, qui les conservera à titre de gage-espèces en pleine propriété, à titre de garantie de toutes sommes qui sont ou seront dues au titre des Obligations Garanties.

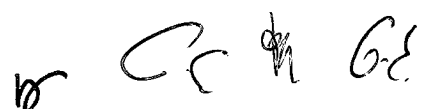
 m C.E. dfr 6.8

4. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES CONSTITUANTS

4.1 Déclarations et garanties

Chaque Constituant déclare et garantit ce qui suit, à la date de la présente Convention et pendant toute la durée de la Convention prévue à l'Article 6 :

- (i) en ce qui concerne Casti Holdings, il est une société à responsabilité de droit néerlandais, régulièrement constituée, existant valablement et ayant pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, pour détenir ses actifs et mener les activités qu'il exerce actuellement ;
- (ii) en ce qui concerne Montaigne Lincoln, il est une société à responsabilité limitée de droit français, régulièrement constituée, existant valablement et ayant pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, pour détenir ses actifs et mener les activités qu'il exerce actuellement ;
- (iii) il a la capacité et dispose de tous les pouvoirs pour conclure la présente Convention et exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- (iv) il n'est informé d'aucune action, démarche ou procédure quelconque entreprise ou envisagée par une personne quelconque aux fins de (a) procéder à sa dissolution volontaire ou judiciaire ou (b) le soumettre à une Procédure Collective ;
- (v) la conclusion de la présente Convention et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation des contrats ou engagements auxquels il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- (vi) la constitution du Nantissement a été dûment et valablement autorisée par ses organes sociaux compétents et, sous réserve des stipulations de l'Article 10.1, ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait préalablement été obtenue ou accomplissement d'une formalité qui n'ait été effectuée ;
- (vii) il est valablement propriétaire des Parts Sociales qu'il détient ;
- (viii) les Parts Sociales représentent cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société ;
- (ix) les Parts Sociales et les fruits, intérêts, Dividendes, acomptes sur Dividendes, produits et autres accessoires quelconques attachés aux Parts Sociales ne font l'objet d'aucun nantissement, cession, sûreté ou autre droit quelconque au profit de tout tiers (autres que le Nantissement) et aucune action ou procédure relative aux Parts Sociales ou au Nantissement n'a été intentée (ou, à la connaissance du Constituant concerné, menacée) à l'encontre du Constituant concerné ;
- (x) la Société a valablement consenti au Nantissement et l'Agent des Sûretés et tout adjudicataire ont été valablement, expressément et irrévocablement, agréés en qualité de nouveaux associés de la Société en cas de réalisation du Nantissement, conformément à la loi et aux statuts de la Société, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de décision des associés de la Société dont copie a été remise à l'Agent des Sûretés, préalablement à la signature de la Convention ; et
- (xi) sous réserve des dispositions légales, il ne bénéficie d'aucun droit de préemption, ni d'aucun autre droit pouvant s'opposer à, ou retarder, la réalisation du Nantissement sur tout ou partie des Parts Sociales qu'il détient.



4.2 Engagements

Chaque Constituant s'engage, à la date de la présente Convention et pendant toute la durée de la Convention prévue à l'Article 6, à :

- (i) ne faire aucun acte de gestion ou de disposition, ne pas vendre, céder (à titre onéreux ou gratuit) ou autrement transférer, ou consentir de droits quelconques, sur les Parts Sociales détenues par lui ou les fruits, intérêts, Dividendes, acomptes sur Dividendes, produits et autres accessoires quelconques attachés aux Parts Sociales (autres que le Nantissement), et notamment à ne pas les affecter en nantissement au profit d'un tiers, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3 en ce qui concerne les Dividendes ;
- (ii) conserver la pleine propriété des Parts Sociales et des fruits, intérêts, Dividendes, acomptes sur Dividendes, produits et autres accessoires quelconques attachés à ces Parts Sociales, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3 en ce qui concerne les Dividendes ;
- (iii) ne pas exercer ses droits de vote attachés aux Parts Sociales d'une quelconque façon qui serait susceptible de porter atteinte aux droits et prérogatives de l'Agent des Sûretés au titre de la présente Convention ou à l'étendue ou l'efficacité du Nantissement ;
- (iv) gérer la société en bon père de famille et ne faire aucun acte qui aurait pour effet d'empêcher ou de retarder la transmission sous toutes formes des Parts Sociales en cas de réalisation du Nantissement et ne souscrire aucun engagement qui pourrait avoir un tel effet.

5. REALISATION DU NANTISSEMENT

5.1 Réalisation judiciaire

A défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque due et exigible au titre des Obligations Garanties et après expiration des délais de grâce le cas échéant applicables, l'Agent des Sûretés pourra exercer tous droits, actions et privilèges qui sont conférés par la loi pour le paiement des Obligations Garanties, et notamment, sans préjudice de toutes autres actions qui pourront être exercées indépendamment ou concurremment, conformément aux stipulations du Contrat d'Emission :

- (i) demander la vente publique des Parts Sociales conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil ; ou
- (ii) demander l'attribution judiciaire des Parts Sociales conformément aux dispositions de l'article 2347 du Code civil, à hauteur du montant des Obligations Garanties à la date considérée.

5.2 Réalisation extrajudiciaire

5.2.1 Principes

A défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque due et exigible au titre des Obligations Garanties et après expiration des délais de grâce le cas échéant applicables, les l'Agent des Sûretés pourra se voir transférer en pleine propriété les Parts Sociales, conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil, et ce, dès notification aux Constituants par l'Agent des Sûretés de l'exercice de ses droits conformément à la Convention et par application de la loi (la **Date du Transfert**).

Chaque Constituant s'engage d'ores et déjà à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre effectif le transfert des Parts Sociales qu'il détient à la Date du Transfert au profit de l'Agent des Sûretés.

Chaque Constituant s'engage également d'ores et déjà à remettre à l'Agent des Sûretés, l'ensemble des documents sociaux de la Société en suite d'un tel transfert.

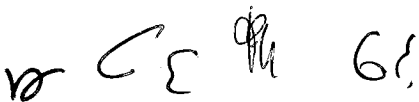
5.2.2 Pacte comissoire

Il est en outre convenu de ce qui suit, s'agissant du transfert en pleine propriété des Parts Sociales visé à l'Article 5.2.1 :

- (i) dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date du Transfert, l'Agent des Sûretés notifiera aux Constituants le nom d'un expert proposé par lui ;
- (ii) les Constituants seront libres d'agréer ou de récuser l'expert proposé (étant précisé que le silence des Constituants pendant trois (3) Jours Ouvrés consécutifs sera réputé valoir agrément par les Constituants) ;
- (iii) en cas de récusation par les Constituants, l'Agent des Sûretés pourra solliciter la désignation d'un expert par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant en référé ;
- (iv) l'expert ainsi désigné devra déterminer la valeur des Parts Sociales à la Date du Transfert dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'acceptation de sa mission ; la décision de l'expert devra être dûment justifiée et devra s'appuyer sur des éléments précis et documentés et être le résultat de plusieurs méthodes de valorisation généralement retenues pour le même type de parts sociales ;
- (v) l'expert ainsi désigné devra notifier à l'Agent des Sûretés et aux Constituants sa décision, laquelle devra être accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs ; la décision de l'expert désigné conformément au présent Article s'imposera aux Parties et ne pourra donner lieu à aucune contestation ; et
- (vi) l'Agent des Sûretés ne sera en aucun cas responsable des valeurs retenues pour la réalisation du Nantissement.

5.2.3 Affectation du produit de réalisation

- (i) Toute somme perçue par l'Agent des Sûretés en cas de réalisation du Nantissement en application de la Convention sera affectée au paiement et au remboursement des Obligations Garanties conformément aux termes du Contrat d'Emission.
- (ii) Dans la mesure où le produit perçu en cas de réalisation du Nantissement excèderait le montant des Obligations Garanties, le solde sera reversé dans les meilleurs délais par l'Agent des Sûretés aux Constituants.
- (iii) Les frais résultant de la réalisation du Nantissement demeureront à la charge des Constituants dans les conditions visées dans la Convention et seront imputés sur le produit de cette réalisation.

 68

6. DUREE

La Convention et le Nantissement demeureront en vigueur et produiront tous leurs effets jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues à l'Agent des Sûretés au titre des Obligations Garanties.

7. NOTIFICATIONS

7.1 Forme des notifications

Toute notification, demande ou communication s'effectuera par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) télécopie avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Jour Ouvré suivant la transmission de la télécopie, ou (iii) remise en mains propres à une personne dûment habilitée à recevoir.

Les notifications seront réputées effectuées :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : à la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par télécopie : à la date de réception de la lettre de confirmation recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (c) par remise en mains propres : à la date mentionnée sur le reçu signé par une personne habilitée à recevoir.

7.2 Destinataires

- (a) En ce qui concerne les Constituants, à :

CASTI HOLDINGS B.V.

8, Rothschild Blvd.

Tel Aviv 66881

Israel

Attention : Gil Erez

Télécopie : +972-3-5164097

Email : gil@zercon-ltd.com

Avec copie à :

Attention : Alon Bar

Télécopie : +972-3-5164097

Email : alon@zercon-ltd.com

ET

MONTAIGNE LINCOLN SARL

63, avenue des Champs-Élysées

75008 Paris

France

Attention : Corinne Evens

Télécopie : +33 1 56 88 20 79

(b) En ce qui concerne la Société, à :

SCI CASTI MONTABOR

34-38, rue Camille Pelletan

92300 Levallois-Perret

France

Attention : Xavier Vidal

Télécopie : +33 1 56 88 20 79

Email : xavier.vidal@siiffa.com

Avec copie à :

Attention : Corinne Evens

Télécopie : +33 1 56 88 20 79

Email : ce@evensgroup.eu

(c) En ce qui concerne l'Agent des Sûretés, à :

TIKEHAU CAPITAL PARTNERS

32, rue de Monceau

75008 Paris

France

Attention : General Counsel

Télécopie : 33 1 40 06 09 37

Email : sh@tikehaucapital.com

Avec copie à :

Attention : Frédéric Jariel

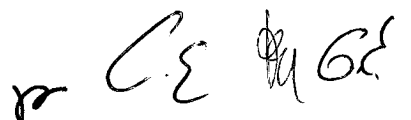
Télécopie : 33 1 53 59 05 20

Email : fjariel@tikehauim.com

ou à toutes autres adresses et coordonnées préalablement notifiées aux parties intéressées.

8. STIPULATIONS GENERALES

- 8.1** Le Nantissement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties quelconques qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par les Constituants ou par tout tiers auxquels ils s'ajoutent.
- 8.2** Tous les droits conférés à l'Agent des Sûretés par la Convention ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion de la Convention, comme les droits découlant de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- 8.3** Le fait pour l'Agent des Sûretés de ne pas exercer un droit ou de l'exercer tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'Agent des Sûretés de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.



- 8.4 Ni l'Agent des Sûretés, ni aucun de ses successeurs, cessionnaires ou ayants droit ne pourront être tenus responsables envers les Constituants du non exercice de l'un de leurs droits en vertu de la Convention et du Nantissement ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque de ces droits.
- 8.5 Au cas où une stipulation de la présente Convention serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la présente Convention.
- 8.6 En cas de nullité, irrégularité, inopposabilité ou absence de caractère exécutoire de tout ou partie du Contrat d'Emission, le Nantissement continuera à s'appliquer en garantie de toute obligation de restitution à la charge de Casti Holdings au titre de l'article 23 (*Parallel Debt*) du Contrat d'Emission, s'il reste des sommes dues par Casti Holdings au titre de l'article 23 (*Parallel Debt*) du Contrat d'Emission.
- 8.7 En cas de renouvellement ou prorogation des Obligations Garanties et nonobstant toute novation ou autre modification des Obligations Garanties, la Convention et le Nantissement continueront à s'appliquer, ce que les Constituants acceptent expressément par les présentes.
- 8.8 Sans préjudice de ce qui précède, si l'Agent des Sûretés décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet du Nantissement, les Constituants s'engagent à accomplir toutes diligences à cet effet.
- 9. BENEFICE**
- 9.1 Tous les droits, privilèges et options consentis à l'Agent des Sûretés aux termes de la présente Convention profiteront à ses successeurs, cessionnaires et ayants droit, et tous les engagements, déclarations et garanties et obligations des Constituants au titre de la présente Convention lieront leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit dans les mêmes termes que les Constituants, étant entendu et convenu toutefois que :
- (a) les Constituants ne pourront céder leurs droits ou déléguer leurs obligations aux termes de la présente Convention sans le consentement préalable et écrit de l'Agent des Sûretés ; et
 - (b) l'Agent des Sûretés pourra céder ses droits et transférer ses obligations au titre de la présente Convention à tout tiers, dans les conditions prévues dans le Contrat d'Emission.
- 9.2 Les stipulations de la Convention bénéficieront à l'Agent des Sûretés, ainsi qu'à ses cessionnaires, successeurs et ayants droit respectifs, notamment par suite d'une opération de cession, fusion, scission ou apport d'actifs conformément aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, à laquelle l'Agent des Sûretés procéderait, et ceci sans besoin d'aucune formalité ou réitération particulière, dans les conditions prévues au Contrat d'Emission.
- 9.3 En cas de transfert ou cession de tout ou partie de ses droits et obligations par l'Agent des Sûretés, dans les conditions prévues à l'Article 9.1 ci-dessus, l'Agent des Sûretés réserve expressément, ce que les Constituants acceptent, l'intégralité des droits et privilèges qui découlent du présent Nantissement, afin que, conformément aux dispositions de l'article 1278 du Code civil, ceux-ci profitent au successeur ou cessionnaire désigné par l'Agent des Sûretés.

  6-E

10. FORMALITES ET FRAIS

10.1 Publication

Le Nantissement sera publié par dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre de deux (2) originaux de la présente Convention accompagnés de l'avis de signification du Nantissement à la Société et de deux (2) exemplaires de l'avis de nantissement prévu par les articles 53 et 54 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

10.2 Frais

Toutes les formalités, notamment d'enregistrement, ci-dessus seront effectuées à la diligence de l'Agent des Sûretés et aux frais des Constituants.

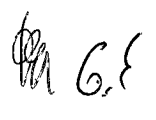
11. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1 Loi applicable

La présente Convention sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

11.2 Tribunal compétent

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention soit porté devant les tribunaux du ressort de la COUR D'APPEL DE PARIS.

 C.E.  G.F.

Fait à Paris, le 11 novembre 2014.

En cinq (5) exemplaires, dont deux (2) pour le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.

CASTI HOLDINGS B.V., en qualité de Constituant



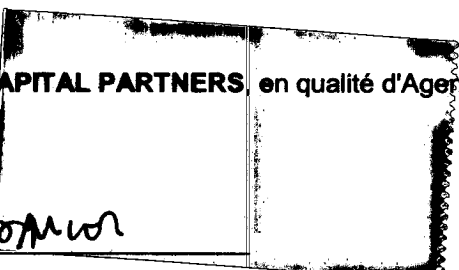

Par : Monsieur Gil Erez et Duma Corporate Services B.V., elle-même représentée par Monsieur D. Sickman ou Monsieur T. van Hooven, dûment habilités à l'effet des présentes

MONTAIGNE LINCOLN SARL, en qualité de Constituant



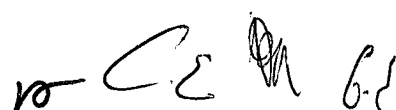
Par : Madame Corinne Evens, dûment habilité(e)(s) à l'effet des présentes

TIKEHAU CAPITAL PARTNERS, en qualité d'Agent des Sûretés

Par : Monsieur Frédéric Jariel, dûment habilité à l'effet des présentes

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées en dernière page.



SCI CASTI MONTABOR
Société civile au capital de 1.000€
Siège Social : 34-38, rue Camille Pelletan, 92300 Levallois-Peret
807 628 318 RCS Nanterre
(la Société)

**PROCES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le 11 novembre,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée, sur convocation de la SNC ELUARD, gérant de la Société.

La séance est ouverte sous la présidence de Xavier Vidal, représentant légal de de la SNC Eluard, gérant de la Société, (le Président).

Est présente :

CASTI HOLDINGS B.V., société à responsabilité limitée de droit néerlandais (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*), dont le siège social (*statutaire zetel*) est situé aux Pays-Bas, à Amsterdam, De Boelelaan 7, 1083 HJ, Immatriculée au registre du commerce de la Chambre de commerce sous le numéro d'identification unique 61737623, représentée par Gil EREZ et Duma Corporate Services BV,

Propriétaire de 999 parts.

Est présente :

MONTAIGNE LINCOLN SARL, société à responsabilité limitée de droit français, dont le siège social est situé en France, à Paris (75008), 63, avenue des Champs-Élysées, immatriculée au registre du commerce du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 450 142 336 représentée par Corinne Evens,

Propriétaire de 1 part.

Tous les Associés de la Société étant présents ou représentés, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer (l'Assemblée Générale).

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Aux fins de financer l'acquisition par la société SCI 8 rue de Casti de l'Immeuble (*Property*), Casti Holdings B.V. a émis des *Notes* de droit néerlandais pour un montant total en principal de EUR 7.000.000, aux termes d'un contrat d'émission de droit néerlandais, rédigé en langue anglaise et intitulé *Notes Purchase Agreement* conclu aux alentours du 11 novembre 2014 entre Casti Holdings B.V. en qualité d'*issuer* et Ticheau Capital Partners en qualité d'Agent des Sûretés en qualité de

Note Purchaser, tel qu'il pourra être ultérieurement amendé, modifié ou complété (le Contrat d'Emission).

Aux termes du Contrat d'Emission :

- (i) un nantissement de parts sociales doit être consenti par les Associés au bénéfice de l'Agent des Sûretés, pour sûreté et garantie de toutes les sommes en principal à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires et toutes autres sommes, de quelque nature que ce soit, qui sont ou seront dues à l'Agent des Sûretés par Casti Holdings B.V. au titre de l'article 23 (Parallel Debt) du Contrat d'Emission (le Nantissement de Parts Sociales) ; et
- (ii) un nantissement de compte bancaire doit être consenti par la Société au bénéfice de Casti Holdings B.V., pour sûreté et garantie de toutes les sommes en principal à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires et toutes autres sommes, de quelque nature que ce soit, qui sont ou seront dues à Casti Holdings B.V. par la Société au titre de tout prêt intragroupe ou toute avance en compte courant (le Nantissement de Compte Bancaire).

CECI ETANT EXPOSE :

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- les statuts à jour de la Société ;
- le rapport de la gérance et les résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- une copie signée du Contrat d'Emission ;
- le projet de convention de Nantissement de Parts Sociales dans sa dernière version disponible ; et
- le projet de convention de Nantissement de Compte Bancaire et ses annexes dans sa dernière version disponible ;

Le Président déclare que les documents prévus ont été tenus à disposition des Associés dans un délai satisfaisant.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de l'Agent des Sûretés ou de ses cessionnaires, successeurs ou ayants droits, et de tout adjudicataire et attributaire éventuel des parts sociales nanties (quel que soit le mode de réalisation retenu) comme nouveaux associés de la Société dans l'hypothèse de la réalisation du Nantissement de Parts Sociales ;
- Autorisation donnée à la Société de signer la convention de Nantissement de Compte Bancaire ;
- Pouvoirs au gérant de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président présente et commente les points à l'ordre du jour avant de donner lecture de son rapport.

Cette lecture étant terminée, la discussion est ouverte et le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

CS
CS
CS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Contrat d'Emission (en ce compris ses annexes) approuve pour autant que de besoin les termes du Contrat d'Emission et de ses annexes et agrée, conformément à l'article 11 des statuts de la Société, l'Agent des Sûretés, ainsi que ses cessionnaires, successeurs ou ayants droits, et tout adjudicataire et attributaire éventuel des parts sociales nanties (quel que soit le mode de réalisation retenu), comme nouveaux associés de la Société en cas de réalisation du Nantissement de Parts Sociales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Contrat d'Emission (en ce compris ses annexes), approuve les termes du projet de Nantissement de Compte Bancaire (tel qu'annexé en Annexe 1 du Contrat d'Emission) et de ses annexes et des engagements en résultant pour la Société et autorise la Société à conclure et signer le Nantissement de Compte Bancaire (dans une forme substantiellement conforme à celle annexée en Annexe 2 du Contrat d'Emission) ainsi que tout document y afférent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le gérant de la Société, avec faculté de subdélégation, au nom et pour le compte de la Société, pour ce qui la concerne, à tout mettre en œuvre pour permettre la conclusion et l'exécution de la Convention de Nantissement de Compte Bancaire.

L'Assemblée Générale confère en tant que de besoin les pouvoirs les plus étendus au gérant de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- négocier toute modification à intervenir par rapport au projet de Nantissement de Compte Bancaire qui lui a été soumis, signer et mettre en œuvre toute démarche relative à la conclusion du Nantissement de Compte Bancaire ;
- décider et réaliser les éventuels mouvements de fonds à opérer à cette fin ;
- faire toute déclaration, prendre tout engagement et, plus généralement, signer tous actes et pièces, être domicilié et enfin ;
- le cas échéant et d'une manière générale, signer et certifier pour le compte de la Société tout contrat, document ou acte de quelque nature qu'il soit, ainsi qu'accomplir ou faire accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt prescrites par la loi et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation de l'ensemble des opérations visées aux présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

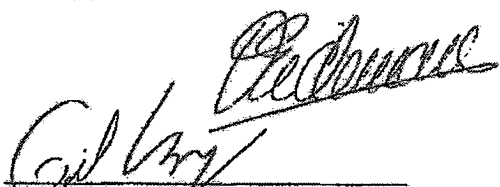
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CE G.3.

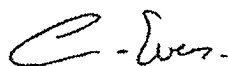
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par l'Assemblée Générale.



CASTI HOLDINGS B.V.

Représentée par Gil EREZ et Duma

Corporate Services BV



MONTAIGNE LINCOLN SARL

Représentée par Corinne Evens

SELARL
Baroni - Hermet - Debu
- Hardy - Bressand

—Siège Social—
4 boulevard Richard Wallace
92800 PUTEAUX - La Défense

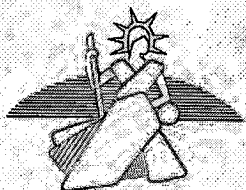
Téléphone : 01.45.06.01.56
Ligne constat : 01.45.06.82.70
Fax : 01.40.99.90.49

—Bureau Secondaire—
10, avenue de la Providence
BP10173
92186 ANTONY CEDEX
Téléphone : 01.46.66.55.22
Fax : 01.46.66.14.04

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER:
MD:170783
SC - 26/12/2014

Droit Fixe (Art 6)	46,20
Transport (Art 18)	7,48
H.T.	53,68
Tva 20%	10,74
Taxe Forfaitaire	9,15
Affranchissement	1,20
Coût de l'acte	74,77



SIGNIFICATION DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

L'AN DEUX MILLE QUATORZE ET LE VINGT QUATRE DÉCEMBRE

Nous, **SELARL Marc BARONI - Grégoire HERMET - Frédéric DEBU - Bruno HARDY - Caroline BRESSAND**, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant son siège social à PUTEAUX (92800), 4 boulevard Richard Wallace et bureau annexe à ANTONY (92160), 10 avenue de la Providence, l'un d'eux soussigné

À :

Société SCI CASTI MONTABOR

Immatriculée au RCS sous le N° 807 575 501
34-38 rue Camille Pelletan
92300 LEVALLOIS PERRET
Où étant et parlant à comme il est dit à l'annexe

À LA DEMANDE DE :

S.A.S TIKEHAU CAPITAL PARTNERS (TCP), immatriculée au RCS sous le N° 477 599 104, dont le siège est 32 rue de Monceau 75008 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.
Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS NOTIFIE ET EN TÊTE DES PRÉSENTES VOUS LAISSE COPIE

D'un acte sous seing privé en date du 11 novembre 2014 contenant affectation à titre de nantissement de l'intégralité des parts sociales de la société SCI CASTI MONTABOR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 807 575 501, dont le siège social est sis 34 - 38 rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS-PERRET, à savoir 1.000 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 et représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société, appartenant en pleine propriété à la société à responsabilité limitée de droit néerlandais CASTI HOLDINGS B.V., immatriculée au registre du commerce de la Chambre de commerce sous le numéro d'identification unique 61737623, dont le siège social est situé aux PAYS-BAS, à AMSTERDAM, De Boelelaan 7, 10803HJ et à la société à responsabilité limitée de droit français MONTAIGNE LINCOLN SARL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 450 142 336, dont le siège social est sis 63 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS, au profit de la société requérante, la société par actions simplifiée de droit français TIKEHAU CAPITAL PARTNERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 599 104, dont le siège social est sis 32 rue de Monceau 75008 PARIS

Et ce pour sûreté et garantie du paiement et du remboursement des obligations garanties à savoir toutes les sommes en principal à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, qui sont ou seront dues à la société requérante, la société par actions simplifiée de droit français TIKEHAU CAPITAL PARTNERS, en sa qualité d'agent des sûretés, par la société CASTI HOLDINGS au titre de l'article 23 du contrat d'émission de droit néerlandais, rédigé en langue anglaise et conclu en date du 11 novembre 2014 entre la société CASTI HOLDINGS en qualité d'émetteur et TIKEHAU CAPITAL PARTNERS, en qualité de souscripteur (tel qu'il pourra être ultérieurement amendé, modifié ou complété).

Ainsi que tout est plus amplement détaillé à l'acte de nantissement vous étant signifié et laissé en copie avec le présent acte.

Et à même requête que dessus, vous fait sommation en tant que de besoin d'avoir à délivrer, s'il en existe, un état des oppositions et charges pouvant grever les parts objets du présent nantissement.

La présente signification vous est faite en vertu des articles 1866 et 2362 du Code Civil

Dont acte

SELARL**Baroni - Hermet - Debu
- Hardy - Bressand**

-----Siège Social-----

4 boulevard Richard Wallace
92800 PUTEAUX - La Défense

Téléphone : 01.45.06.01.56

Ligne constat : 01.45.06.82.70

Fax : 01.40.99.90.49

-----Bureau Secondaire-----

10, avenue de la Providence
BP10173

92186 ANTONY CEDEX

Téléphone : 01.46.66.55.22

Fax : 01.46.66.14.04

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER:

MD:170783

SC - 26/12/2014

COUT DE L'ACTE

Droit Fixe (Art 6)	46,20
Transport (Art 18)	7,48
H.T.	53,68
Tva 20%	10,74
Taxe Forfaitaire	9,15
Affranchissement	1,20
Cout de l'acte	74,77

MODALITES DE REMISE A ETUDE**Requérant :** S.A.S. TIKEHAU CAPITAL PARTNERS (TCP)**Titre de l'acte signifié :** une SIGNIFICATION NANTISSEMENT PARTS SOC**Date de signification :** vingt quatre Décembre deux mille quatorze**Destinataire :** Société SCI CASTI MONTABOR, 34 rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS PERRET

Le Clerc assermenté n'ayant pu, lors de son passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

✓ L'adresse est confirmée par l'extrait Kbis.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale.

La copie du présent acte comporte 17 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Frédéric DEBU

